



## Accord de libre-échange

L'ALE Suisse-UE ne s'applique plus au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni préserve au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques prévus par l'ALE Suisse-UE. Les dispositions de l'ALE Suisse-UE (y c. le Protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés) ont donc été reprises dans un ALE bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cela signifie que le traitement tarifaire préférentiel applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est maintenu entre la Suisse et le Royaume-Uni. Il comprend la franchise de douane pour les produits industriels (produits originaires des chap. 25 à 97 du Système harmonisé [SH], exception faite de certains produits des chap. 35 et 38 du tarif des douanes) et le traitement tarifaire préférentiel des produits agricoles transformés et non transformés.

S'agissant du protocole n° 3 de l'ALE (concernant les règles d'origine), voir la note d'information intitulée «Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE)».

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Circulation internationale des marchandises

[info.afwa@seco.admin.ch](mailto:info.afwa@seco.admin.ch)

+41 58 469 60 38

---



## **Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange)**

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la [circulaire de l'AFD sur l'Accord commercial Suisse-Royaume-Uni](#).

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DFF/AFD, section Accords de libre-échange et accords douaniers

[ralf.aeschbacher@ezv.admin.ch](mailto:ralf.aeschbacher@ezv.admin.ch)

+41 58 462 53 28

---



## Commerce des marchandises avec l'Irlande du Nord

Le Protocole conclu entre le Royaume-Uni et l'UE sur l'Irlande et l'Irlande du Nord sera applicable tant que les deux parties ne seront pas convenues d'un autre accord. Selon ce protocole, l'Irlande du Nord devra continuer de respecter une partie des dispositions européennes (notamment en ce qui concerne le commerce des marchandises). Le code des douanes de l'UE s'appliquera à certaines marchandises importées en Irlande du Nord. Ainsi, en vertu de l'art. 5 du protocole, les marchandises transportées en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni et qui risquent d'être ensuite introduites dans l'UE devront être dédouanées conformément au code des douanes de l'UE (règlement [UE] n° 952/2013).

Selon le protocole, l'Irlande du Nord fait entièrement partie du territoire douanier du Royaume-Uni. Elle est ainsi également soumise à l'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Vous trouverez le protocole ici: [New Protocol on Ireland/Northern Ireland and Political Declaration](#) ou [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#).

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, Circulation internationale des marchandises

[info.afwa@seco.admin.ch](mailto:info.afwa@seco.admin.ch)

+41 58 469 6038

---



## Facilitation et sécurité douanières

Les changements suivants concernent les entreprises suisses:

- Tant que le Royaume-Uni et l'UE n'auront pas conclu un accord analogue à l'accord entre la Suisse et l'UE sur la facilitation et la sécurité douanières<sup>1</sup>, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'espace de sécurité commun de la Suisse, de la Norvège et de l'UE, et sera considéré comme pays tiers.
- Les transports de marchandises par voie terrestre ou aérienne depuis la Suisse vers le Royaume-Uni doivent, comme pour les envois vers d'autres pays tiers, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD), dans le respect des dispositions de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières. Les éventuels contrôles de sécurité sont effectués en Suisse, avant le transport des marchandises;
- Pour les importations au Royaume-Uni, il faudra remplir des déclarations de sécurité (*safety and security declarations*) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le [Border Operating Model](#) contient plus d'informations à ce sujet (ch. 3.1.5).
- Pour les transports de marchandises par voie terrestre à partir du Royaume-Uni vers la Suisse, l'UE exige, comme pour les envois en provenance d'autres pays tiers, une déclaration préalable lors de l'entrée des marchandises sur son territoire et peut effectuer des contrôles de sécurité. Étant donné que les marchandises se trouveront alors déjà dans l'espace de sécurité commun, aucune autre mesure de sécurité douanière ne sera nécessaire lors de leur entrée en Suisse.
- Pour les transports de marchandises par voie aérienne à partir du Royaume-Uni vers la Suisse, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'AFD, comme pour les envois en provenance d'autres pays tiers, dans le respect des dispositions de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières. Des contrôles de sécurité peuvent être effectués en Suisse, après l'arrivée des marchandises. En revanche, il n'est plus nécessaire d'effectuer des contrôles de sécurité supplémentaires si ces marchandises sont ensuite transportées vers l'UE depuis un aéroport suisse.
- La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord bilatéral concernant la reconnaissance mutuelle du statut d'AEO, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Vous trouverez [ici](#) des informations sur le statut d'AEO.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DFF/AFD, section Accords de libre-échange et accords douaniers

[stephan.mebold@ezv.admin.ch](mailto:stephan.mebold@ezv.admin.ch)

+41 58 462 65 24

---

<sup>1</sup> [RS 0.631.242.05](#)



## Assistance administrative / Entraide judiciaire internationale dans le domaine douanier

Les accords suivants continuent de s'appliquer de la même manière dans les relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni:

- l'accord de 2004 entre la Suisse et l'UE sur la lutte contre la fraude<sup>2</sup>;
- le protocole additionnel entre la Suisse et l'UE relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière<sup>3</sup>;
- dans le domaine de l'entraide judiciaire (pour les affaires qui relèvent du droit douanier), la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ)<sup>4</sup> ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la CEEJ<sup>5</sup>.

Cela signifie concrètement qu'aucun changement n'est intervenu pour l'administration, les particuliers ni pour les entreprises en matière d'assistance administrative et d'entraide judiciaire internationale.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DFF/AFD, domaine de direction Poursuites pénales

[blaise.marclay@ezv.admin.ch](mailto:blaise.marclay@ezv.admin.ch)

+41 58 463 15 42

DFJP/OFJ, domaine de direction Entraide judiciaire internationale

[christian.sager@bj.admin.ch](mailto:christian.sager@bj.admin.ch)

+41 58 462 43 67

---

<sup>2</sup> [RS 0.351.926.81](#)

<sup>3</sup> [RS 0.632.401.02](#)

<sup>4</sup> [RS 0.351.1](#)

<sup>5</sup> [RS 0.351.12](#)



## Reconnaissance des évaluations de la conformité

### Reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité

Du fait du retrait du Royaume-Uni de l'UE, l'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM Suisse-UE)<sup>6</sup> ne s'applique plus au commerce bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni. Depuis lors, la Suisse a pu conclure deux ARM avec le Royaume-Uni, couvrant huit des secteurs couverts par l'ARM Suisse-UE. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet, et notamment les secteurs couverts, en cliquant sur ce [lien](#).

De manière générale, les exportations de la Suisse vers le Royaume-Uni doivent satisfaire aux [prescriptions britanniques](#). Quant aux exportations du Royaume-Uni vers la Suisse, elles doivent respecter les prescriptions suisses.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Mesures non tarifaires,  
[thg@seco.admin.ch](mailto:thg@seco.admin.ch)

+41 58 464 07 60

### Mesure unilatérale du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni continue à reconnaître les exigences actuelles de l'UE et les procédures d'évaluation de la conformité, y compris les marquages CE et epsilon inversé pour 21 réglementations de produits, qui sont répertoriées sur le [site internet du gouvernement britannique](#). Par conséquent, lorsque des produits relevant de ces secteurs ont été évalués par des organismes suisses reconnus sous l'ARM Suisse-UE, ils continueront d'être reconnus en Grande-Bretagne. .

---

<sup>6</sup> [RS 0.946.526.81](#)



## Mesure unilatérale de la Suisse

Afin d'éviter dans la mesure du possible des perturbations à l'importation de marchandises en provenance du Royaume-Uni, les autorités suisses reconnaissent la valeur probante des rapports d'essai et attestations de conformité effectués par des organismes du Royaume-Uni. Cette mesure s'applique pour 9 secteurs de produits industriels, dont les prescriptions techniques entre la Suisse et l'UE sont jugées équivalentes selon l'article 1 alinéa 2 de l'ARM entre la Suisse et l'UE. Pour des raisons de sécurité juridique, cette mesure était et reste limitée dans le temps; toutefois, elle a été réexaminée et prorogée à intervalles irréguliers. Afin d'accroître la prévisibilité d'éventuelles prorogations ultérieures et la stabilité de la mesure, la Suisse et le Royaume-Uni ont convenu de fixer les dates auxquelles cette mesure sera réexaminée et, le cas échéant, prorogée à l'avenir.

Le champ d'application de cette pratique officielle se limite exclusivement à l'importation en Suisse de produits ne faisant pas l'objet d'une évaluation de conformité UE en provenance du Royaume-Uni.

Les autorités suisses mentionnées ci-dessous,

**CONSIDÉRANT** (1) que les procédures d'essais ou d'évaluation de la conformité du Royaume-Uni satisfont aux exigences suisses; (2) que les organismes britanniques disposent de qualifications équivalentes à celles exigées en Suisse et (3) que le Royaume-Uni a pris certaines mesures en faveur des opérateurs suisses,

**RECONNAÎSSENT** les rapports d'essai ou attestations de conformité établis par un organisme d'évaluation de la conformité britannique

- qui était reconnu au titre de l'Accord sur la reconnaissance mutuelle entre la Suisse et l'UE (ARM; RS 0.946.526.81) au 31 décembre 2020,
- qui était actif à cette date sous les législations suivantes, reconnues comme équivalentes aux exigences suisses selon l'article 1 alinéa 2 ARM, et
- était accrédité au moment où le rapport d'essai ou le certificat de conformité a été délivré.

**CONCLUENT** qu'en cas de changements juridiques importants dans ces secteurs en Suisse ou au Royaume-Uni, la mesure dans le secteur concerné est annulée sans conditions préalables,

**REEXAMINENT** la mesure aux dates indiquées ci-dessous (date dite de réexamen) afin de déterminer si elle peut être maintenue, étant donné qu'à ces dates des changements juridiques dans l'UE peuvent avoir une incidence sur le droit suisse et/ou britannique :

DATE DE REEXAMEN	DECLENCHEUR	SECTEURS CONCERNES
31 mars 2026	<ul style="list-style-type: none"><li>- EU Artificial Intelligence Act</li><li>- Règlement de l'UE sur la sécurité des jouets</li></ul>	Jouets, produits avec des composants d'intelligence artificielle
31 mars 2027	<ul style="list-style-type: none"><li>- Règlement de l'UE sur les machines</li></ul>	Tous les secteurs, en particulier les machines



	- Règlement de l'UE sur l'écoconception des produits durables (Ecodesign)	
--	---	--

SE RÉSERVENT le droit de réexaminer la mesure à d'autres moments si des changements juridiques affectent les secteurs couverts par cette mesure ou influencent sa mise en œuvre,

NOTIFIENT l'annulation de la mesure et le(s) secteur(s) concerné(s) trois mois avant sa fin.

### **Machines**

*selon* la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24), modifiée en dernier lieu par la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (JO L 310 du 25.11.2009, p. 29)

*Autorité compétente en Suisse:* Secrétariat d'État à l'économie, Unité Sécurité des produits

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

### **Équipements de protection individuelle**

*selon* le Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51)

*Autorité compétente en Suisse:* Secrétariat d'État à l'économie, Unité Sécurité des produits

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.



## **Jouets**

*selon* la Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/725 de la Commission (JO L 122 du 17.5.2018, p. 29)

*Autorité compétente en Suisse:* Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Unité Accès au marché

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

## **Appareils à gaz**

*Selon* le Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99)

*Autorité compétente en Suisse:* Secrétariat d'État à l'économie, Unité Sécurité des produits

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

## **Appareils à pression et équipements sous pression**

*selon* la Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45) *et* la Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164)

*Autorité compétente en Suisse:* Secrétariat d'État à l'économie, Unité Sécurité des produits.

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

## **Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible**

*selon* la Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309)

*Autorité compétente en Suisse:* Office fédéral de l'énergie, Unité droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.



## Tracteurs agricoles ou forestiers

*selon* le Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1)

*Autorité compétente en Suisse:* Office fédéral des routes, Division Circulation routière

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

## Ascenseurs

*selon* la Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251)

*Autorité compétente en Suisse:* Secrétariat d'État à l'économie, Unité Sécurité des produits

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

## Installations à câbles

*selon* le Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1)

*Autorité compétente en Suisse:* Office fédéral des transports, Unité Droit

*Organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus:* voir liste ci-dessous.

## [Liste des organismes d'évaluation de conformité britanniques reconnus](#)

Le Royaume-Uni a prolongé sa mesure unilatérale pour une durée indéterminée dans 21 secteurs de produits, à l'exception des tracteurs agricoles ou forestiers pour lesquels la mesure a également été prolongée, mais de manière limitée jusqu'au 31 décembre 2027. Les prescriptions britanniques de mise sur le marché n'ont pas changé depuis le 1er janvier 2021 dans les 9 secteurs précités ou n'ont pas divergé du droit suisse. La Suisse prolonge donc également sa mesure jusqu'au 31 mars 2026, et la prolongera annuellement par la suite en l'absence de modifications législatives. Les produits mis sur le marché en Suisse conformément à cette pratique officielle peuvent porter le marquage conforme à la législation britannique («UKCA») s'ils remplissent les exigences britanniques.

Les dispositions de l'ARM Suisse-UE pour la commercialisation des produits de l'UE vers la Suisse restent inchangées.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'État à l'économie SECO**

En cas de questions, veuillez-vous adresser à:

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Mesures non tarifaires,  
[thg@seco.admin.ch](mailto:thg@seco.admin.ch)

+41 58 464 07 60

---



## Commerce de produits agricoles

L'accord agricole Suisse-UE<sup>7</sup> ne s'applique plus au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni préserve, dans la mesure du possible, les droits et obligations réciproques prévus par l'accord agricole Suisse-UE.

Les conséquences pour les différents domaines de l'accord agricole (annexes) sont les suivantes.

### Annexes 1 à 3, 7 à 10 et 12 de l'accord agricole

Dans les domaines de l'accord agricole entre la Suisse et l'UE qui ne se basent pas sur une harmonisation juridique ou la reconnaissance de l'équivalence des réglementations entre la Suisse et l'UE (contingents tarifaires, libre-échange en matière de fromage, d'indications géographiques, de vins et de spiritueux, et normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais), la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de solutions bilatérales qui se fondent sur l'accord agricole Suisse-UE. En principe, les relations commerciales peuvent se poursuivre comme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans ces domaines.

S'agissant de l'annexe 9 de l'accord agricole Suisse-UE relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique, la Suisse et le Royaume-Uni sont aussi parvenus à une solution transitoire, limitée dans le temps. Celle-ci permet de garantir la poursuite sans interruption du commerce de produits biologiques après le Brexit jusqu'à fin 2022. Étant donné que le Royaume-Uni a repris les dispositions de l'UE, il continue de reconnaître comme équivalentes les prescriptions suisses pertinentes, et la Suisse reconnaît les organismes du Royaume-Uni qui contrôlent et certifient conformément aux dispositions de l'UE. Les deux pays aspirent à trouver une solution permanente dans ce domaine.

Les règles d'origines applicables aux annexes 1-3 de l'accord agricole renvoient au Protocole n°3 à l'accord de libre-échange; cf. note d'information intitulée «Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE)».

### Annexes 4 à 6 de l'accord agricole

En raison de l'harmonisation juridique ou de la reconnaissance de l'équivalence des dispositions juridiques entre la Suisse et l'UE dans les domaines non tarifaires réglés par ces annexes (produits phytosanitaires, fourrages, semences), le statu quo n'a pas pu être maintenu. L'importation de fourrage depuis le Royaume-Uni n'est donc possible que si les réglementations applicables en Suisse sont respectées. Seuls les fourrages commercialisables en Suisse peuvent être importés. Il en va de même pour les semences. Les végétaux et les produits végétaux visés à l'annexe 5, partie B, de l'ordonnance sur la protection des végétaux<sup>8</sup> sont soumis à l'obligation de présenter un certificat phytosanitaire, ce qui suppose une déclaration préalable

---

<sup>7</sup> [RS 916.026.81](#)

<sup>8</sup> [RS 916.20](#)



après du Service phytosanitaire fédéral et un contrôle phytosanitaire lors de l'entrée des produits en Suisse. S'agissant des envois à l'importation arrivant en Suisse par voie terrestre, ces contrôles sont réalisés au point d'entrée (p. ex. la France, la Belgique ou les Pays-Bas selon la route empruntée et les moyens de transport utilisés) dans l'espace phytosanitaire commun Suisse-UE, comme c'est le cas pour les marchandises en provenance d'autres pays tiers.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/OFAG, secteur Politique commerciale internationale

[isabel.schuler@blw.admin.ch](mailto:isabel.schuler@blw.admin.ch)

+41 58 465 47 35

---



## Commerce d'animaux vivants et de produits animaux

Du fait de son retrait de l'UE, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'espace vétérinaire commun entre la Suisse et l'UE. Il n'est plus soumis à l'accord vétérinaire ni à l'annexe 11 de l'accord agricole<sup>9</sup> et a le statut de pays tiers. L'expression «pays tiers» désigne tous les États à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège. Par conséquent, l'importation en Suisse d'animaux et de produits d'origine animale n'est possible qu'à des conditions spécifiques. Les importations sont soumises aux réglementations d'importation de l'UE applicables aux pays tiers. Les dispositions en vigueur relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sont disponibles sur le [site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(OSAV\)](#).

Les exportateurs sont invités à consulter le [guide](#) mis à disposition par le Royaume-Uni pour l'importation d'animaux, de produits d'origine animale ainsi que de denrées alimentaires et de fourrages à haut risque d'origine non animale.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

Infodesk de l'OSAV

[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)

+41 58 463 30 33

---

<sup>9</sup> [RS 916.026.81](#)



## Marchés publics

L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni préserve au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques instaurés par l'accord Suisse-UE sur certains aspects relatifs aux marchés publics<sup>10</sup>. De manière générale, les dispositions de l'ALE Suisse-UE en vigueur et de l'AMP sont reprises dans un ALE bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/SECO, centre de prestations Commerce mondial

[wto@seco.admin.ch](mailto:wto@seco.admin.ch)

+41 58 469 60 11

---

<sup>10</sup> [RS 0.172.052.68](#)



## Mobilité des fournisseurs de services

L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin de garantir un accès mutuel et facilité aux marchés pour les fournisseurs de services après l'extinction de l'ALCP, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord sur la mobilité des fournisseurs de services (AMFS). Cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'AMFS règle l'admission réciproque et le séjour temporaire des fournisseurs de services en Suisse et au Royaume-Uni. La Suisse continue d'appliquer la procédure d'annonce, qui a été pratiquée jusqu'à présent et qui est connue du secteur économique, pour les prestataires du Royaume-Uni qui fournissent un service en Suisse pendant une période n'excédant pas 90 jours par année civile. Du côté du Royaume-Uni, l'ouverture vis-à-vis de la Suisse prend la forme d'engagements sectoriels d'accès aux marchés pour les travailleurs détachés d'entreprises suisses et pour les fournisseurs de services indépendants de Suisse (liste des secteurs à partir de la page 2). Le Royaume-Uni octroie en outre aux fournisseurs de services de Suisse des conditions préférentielles supplémentaires. À titre d'exemple, non seulement les fournisseurs de services de nationalité suisse, mais aussi ceux qui résident de manière permanente en Suisse peuvent bénéficier de l'accord. De plus, les fournisseurs de services de Suisse ne sont pas soumis à un examen des besoins économiques pour l'accès aux secteurs engagés et ils n'ont pas non plus à fournir de preuves de leur connaissance de l'anglais. Les fournisseurs de services de Suisse se voient accorder un accès au Royaume-Uni pour 12 mois pendant une période de 24 mois.

Grâce à ces conditions, l'accord permet aux fournisseurs de services de Suisse de continuer de bénéficier d'un large accès aux marchés britanniques pour la fourniture de services, sur la base d'un contrat, par des personnes physiques. De plus, l'économie suisse pourra continuer de faire appel à des entreprises du Royaume-Uni pour combler rapidement des besoins en services de courte durée.

L'accès aux marchés du Royaume-Uni prévu par l'accord se limite actuellement aux personnes ayant des qualifications de niveau universitaire ou équivalent. Dans le cadre d'un échange de lettres, le Royaume-Uni s'est toutefois engagé à réévaluer la reconnaissance des diplômes de formation professionnelle suisses.

L'AMFS s'applique, dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 2022, les parties à l'accord pouvant convenir de le prolonger.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, Services

[afdl@seco.admin.ch](mailto:afdl@seco.admin.ch)

+41 58 464 08 67



Accès aux marchés du Royaume-Uni pour les fournisseurs de services contractuels de Suisse et pour les fournisseurs de services indépendants de Suisse (*italique*: secteurs qui ne sont pas ouverts aux fournisseurs de services indépendants):

- services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger;
  - *services comptables, d'audit et de tenue de livres;*
  - *services de conseil fiscal;*
  - services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
  - services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
  - services informatiques et services connexes;
  - services de recherche-développement;
  - *services de publicité;*
  - services d'études de marché et de sondages;
  - services de conseil en gestion;
  - services connexes aux services de conseil en gestion;
  - *services d'essais et d'analyses techniques;*
  - *services connexes de consultations scientifiques et techniques;*
  - industries extractives;
  - *maintenance et réparation de navires;*
  - *maintenance et réparation de matériel de transport ferroviaire;*
  - *maintenance et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;*
  - *maintenance et réparation d'aéronefs et de leurs parties;*
  - *maintenance et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques;*
  - services de traduction et d'interprétation;
  - services de télécommunication;
  - services postaux et de courrier;
  - *travaux d'étude de sites;*
  - *services environnementaux;*
  - *services de conseils et de consultation relatifs aux assurances et aux services connexes aux assurances;*
  - *services de conseils et de consultation relatifs à d'autres services financiers;*
  - services de conseils et de consultation relatifs aux transports;
  - *services d'agences de voyages et d'organismes touristiques;*
  - *services de guides touristiques; et*
  - services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.
-